

VD_OMNI PS.2016.0080 vom 11. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0080

FR: VD_OMNI PS.2016.0080 du 11 octobre 2017

IT: VD_OMNI PS.2016.0080 del 11 ottobre 2017

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, CENTRE SOCIAL REGIONAL RIVIERA Site de Montreux | Le grief de déni de justice invoqué par la recourante est rejeté puisqu'une décision ayant fait l'objet d'un recours rejeté par la CDAP puis par le TF a été rendue. Recours au TF rejeté dans la mesure de sa recevabilité par arrêt du 11 octobre 2017 (8C_636/2017).

Erwägungen

E. 1

A titre exceptionnel, le tribunal a admis jusqu'à présent que la recourante procède en anglais, de manière peu claire et prolixe (longue). La recourante est cependant avertie qu'à l'avenir le tribunal se réserve de lui retourner ses actes de procédure peu clairs, prolixes et rédigés en anglais en lui impartissant un bref délai pour les corriger et procéder en français, comme les art. 26 et 27 LPA-VD permettent de le faire. Les écrits qui ne seront pas produits à nouveau dans ce délai ou qui ne seront pas corrigés seront réputés retirés (art. 27 al. 5 LPA-VD).

E. 2

La recourante a produit des certificats médicaux établis en avril et mai 2017, dont il résulte qu'elle se trouverait dans l'incapacité de compléter ses recours. C'est toutefois sans incidence, puisque la recourante avait précédemment longuement développé ses moyens en 2016, dans son recours puis dans ses déterminations.

E. 3

La recourante fait grief à l'autorité intimée de ne pas avoir enregistré son recours du 2 juillet 2015 intitulé "Appeal against the CS "Riviera", decision of the 22nd April 2015 for the month of January 2015", ce que réfute l'autorité intimée qui se prévaut de la décision qu'elle a rendue le 3 juin 2016. a) Aux termes de l'art. 74 al. 2 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), l'absence de décision peut faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer. En l'espèce, l'autorité intimée a non seulement enregistré le recours du 2 juillet 2015 mais elle a aussi tranché la prétention de la recourante par décision du 3 juin 2016. Une décision ayant été rendue, le grief de déni de justice ne peut qu'être rejeté. Par ailleurs, le recours déposé par l'intéressée contre la décision de l'autorité intimée ayant été rejeté par la CDAP (par arrêt du 25 octobre 2016), puis par le Tribunal fédéral (par arrêt du 1 er juin 2017), il n'y a pas matière à revenir sur la cause.

E. 4

La recourante demande également que les frais de secrétariat nécessaires à la rédaction du recours soient pris en charge. Or, ainsi que l'a déjà jugé la CDAP dans une précédente affaire concernant la recourante (cf. arrêt PS.2012.0100 du 15 avril 2013 consid. 3), on constate, d'une part, que de tels frais – à supposer qu'ils puissent être pris en charge au titre de frais particuliers dans le cadre des prestations financières du RI – ne font pas partie de l'objet du litige, vu qu'aucune décision n'a été prise à leur sujet par les autorités compétentes. D'autre part, le tribunal rappelle que de tels frais ne peuvent pas être pris en charge au titre de l'assistance judiciaire, puisque selon l'art. 118 du Code de procédure civile (applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), l'assistance judiciaire comprend exclusivement l'exonération d'avances et de sûretés, l'exonération des frais judiciaires et la commission d'office d'un conseil juridique lorsque la défense des droits du requérant l'exige. Partant, les conclusions de la recourante doivent également être rejetées.

E. 5

Enfin, la recourante ne remplit pas les conditions pour obtenir l'assistance judiciaire. En effet, l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille à la condition que les prétentions ou les moyens de défense ne soient pas manifestement mal fondés (cf. art. 18 al. 1 LPA-VD). Cette condition n'est pas réalisée en l'espèce puisque le recours, manifestement mal fondé, est rejeté.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Il est statué sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.